

## AVENANT PORTANT MODIFICATIONS DE LA GRILLE DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES

### ► Article 1<sup>er</sup> – Revalorisation de la grille des rémunérations conventionnelles

Les parties signataires du présent accord décident que la grille des salaires conventionnels applicable est définie ci-dessous.

Les salaires sont entendus bruts pour une durée de 151,67 heures de travail mensuel.

Niveau I	EMPLOYÉS – OUVRIERS
<b>130</b> 1 670,00 €	Vendeur saisonnier en poissonnerie Préparateur de commandes saisonnier
<b>135</b> 1 730,18 €	Employé(e) de marée sans qualification apprenant l'exercice du métier ou manutentionnaire débutante(e) Commis poissonnier sans qualification apprenant l'exercice du métier Opérateur(trice) de saisie débutant(e) Employé(e) de bureau débutant(e) Chauffeur-livreur débutant(e) Fileteur(teuse) débutant(e) Technicien(ne) débutant(e) Caissier(ère) facturier(e) débutant
<b>140</b> 1 749,57 €	Commis poissonnier sans CAP ayant 3 ans d'expérience Commis poissonnier avec CQP Préparateur-vendeur en produits de la mer
<b>145</b> 1 772,31 €	Commis poissonnier sans CAP ayant 5 ans d'expérience Employé(e) de marée avec minimum 5 ans d'expérience Opérateur(trice) de saisie avec minimum 5 ans d'expérience Chauffeur livreur avec minimum 5 ans d'expérience Fileteur(teuse) avec minimum 5 ans d'expérience Technicien(ne) avec minimum 5 ans d'expérience Caissier (re) facturier(e) avec minimum 5 ans d'expérience Commis poissonnier avec CQP Préparateur-vendeur en produits de la mer ayant 1 an d'expérience
<b>150</b> 1 794,68 €	Commis poissonnier avec CAP Commis poissonnier sans CAP avec 6 ans d'expérience Vendeur (se) preneur d'ordre débutant(e) Attaché(e) commercial(e) débutant(e) Secrétaire débutant(e)
<b>160</b> 1 820,75 €	Commis poissonnier avec CAP ayant 2 ans d'expérience Employé(e) de marée qualifié avec minimum 8 ans d'expérience Fileteur (se) avec minimum 8 ans d'expérience Opérateur(trice) de saisie avec minimum 8 ans d'expérience Standardiste Technicien(ne) avec minimum 8 ans d'expérience Caissier (ère) facturier(e) avec minimum 8 ans d'expérience

Niveau I	EMPLOYÉS – OUVRIERS (suite)
<b>165</b> 1 847,43 €	Commis poissonnier avec CAP et 3 ans d'expérience Aide-comptable Commis poissonnier avec CQP de préparateur-vendeur en produits de la mer avec 2 ans d'expérience minimum, animant et exécutant le travail avec au moins 3 personnes.
<b>170</b> 1 871,45 €	Commis poissonnier sans CAP avec minimum 8 ans d'expérience Responsable filetage Responsable préparation
<b>175</b> 1 896,88 €	Vendeur(euse) preneur d'ordres avec minimum 5 ans d'expérience Attaché(e) commercial(e) avec minimum 5 ans d'expérience Secrétaire avec minimum 5 ans d'expérience
<b>180</b> 1 914,44 €	Commis poissonnier avec CAP avec 5 ans d'expérience Commis poissonnier avec CQP de Préparateur – vendeur en produits de la mer avec minimum 5 ans d'expérience, animant et exécutants le travail avec au moins 5 personnes Commis poissonnier sans CAP ayant plus de 10 ans d'expérience Aide-comptable après 5 ans d'expérience
<b>185</b> 1 948,21 €	Commis poissonnier sans CAP avec minimum 13 ans d'expérience Comptable 1 <sup>er</sup> échelon
<b>190</b> 1 965,85 €	Assistant(e) de formation Commis poissonnier avec CAP ayant plus de 8 ans d'expérience
<b>195</b> 2 000,14 €	Commis poissonnier avec CAP avec minimum 10 ans d'expérience, animant et exécutant le travail avec au moins 8 personnes

Niveau II	AGENT DE MAÎTRISE
<b>200</b> 2 018,23 €	Commis poissonnier titulaire du Baccalauréat professionnel Poissonnier-Écailler-Traiteur Titulaire du CQP Responsable-adjoint d'un point de vente en poissonnerie de détail
<b>205</b> 2 053,47 €	Responsable de caisse Assistant(e) informatique Assistant(e) qualité Assistant(e) marketing / communication
<b>210</b> 2 127,17 €	Attaché(e) de direction Comptable 2 <sup>ème</sup> échelon Secrétaire de direction Intendant(e)-surveillant(e)
<b>220</b> 2 150,86 €	Vendeur(se) ambulant(e) tournée Attaché(e) commercial(e) avec 8 ans d'expérience Contrôleur gestion Responsable qualité Responsable informatique Responsable marketing / communication Responsable services généraux Responsable logistique Responsable comptable Chef de vente Formateur(trice) domaine professionnel ou général ayant ou non la charge de plusieurs matières d'enseignement

Niveau II	AGENT DE MAÎTRISE (suite)
<b>230</b> 2 201,40 €	Responsable d'exploitation Responsable commercial
<b>240</b> 2 240,32 €	Responsable d'exploitation avec plus de 10 personnes Responsable commercial avec plus de 10 personnes
<b>250</b> 2 277,26 €	Acheteur (se) principal(e) Directeur(trice) adjoint(e) chargé(e) de la pédagogie Directeur(trice) adjoint(e) chargé(e) du développement

Niveau III	CADRE
<b>300</b> 3 046,78 €	Responsable de magasin ayant commandement de moins de 5 personnes Cadre d'exploitation Chef comptable
<b>350</b> 3 359,79 €	Responsable de magasin ayant commandement de plus de 5 personnes Directeur(trice) commercial(e) Directeur(trice) informatique Directeur(trice) des ressources humaines
<b>400</b> 3 672,71 €	Directeur (trice) pédagogique Secrétaire général(e) d'organisation professionnelle Secrétaire général(e) d'entreprise Rédacteur(trice) professionnel(le)
<b>450</b> 3 983,84 €	Directeur(trice) d'exploitation

### ► Article 2 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises qui relèvent du champ de la Convention Collective Nationale de la Poissonnerie (IDCC 1504) : entreprises de détail, de demi-gros et de gros.

### ► Article 3 – Égalité dans les rémunérations

Les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. En outre, les partenaires sociaux réaffirment le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L.3221-2 du code du travail.

### ► Article 4 – Entreprise de moins de 50 salariés

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### ► Article 5 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

## ► Article 6 – Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être révisé à tout moment en fonction des nécessités de la branche et conformément aux dispositions des articles L2261-7 et suivants du code du travail.

Il peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L2261-9 et suivants du Code du travail.

## ► Article 7 – Formalités

Le présent accord sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires. Il sera, conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

**Fait à PARIS, le 18 mai 2022**

